

DIRECTION PRATIQUE POUR LE JUBILÉ

(communiquée par l'Évêché.)

RÉPONSE DE LA S. PÉNITENCERIE, ADRESSÉE A MGR Wm. WALSH,
ARCHEVÊQUE DE DUBLIN, LE 8 AVRIL 1886,
CONCERNANT LE JEÛNE DU JUBILÉ.

*Traduit de l'Irish Ecclesiastical Record, mai 1886,
pages 450-452.*

LE JUBILÉ.

DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE TOUCHANT LES JEÛNES DU JUBILÉ.

(suite).

L'important rescrit de la S. Pénitencerie que nous publions un peu plus loin, en réponse à une lettre de Monseigneur l'archevêque de Dublin, décide un point très pratique concernant le présent Jubilé.

La question dont il s'agit se rapporte aux jours où l'on peut remplir la condition du jeûne pour le Jubilé.

Dans une des décisions de la Pénitencerie (janvier 1886), il était réglé que les jeûnes du Jubilé ne pourraient se faire aucun des jours des Quatre-Temps : "*jejunium pro Jubileo consequendo præscriptum adimpleri non posse diebus stricti juris jejunis reservatis, nec diebus quatuor temporum per annum.*"

Cependant l'archevêque, dans ses instructions aux fidèles de son diocèse sur ce sujet, tout en posant comme principe, que les jeûnes du Jubilé, pouvaient, sauf quelques exceptions, se faire aux jours de jeûne d'obligation, n'avait aucunement exclu les jours des Quatre-Temps. Les seuls jours mentionnés par Sa Grandeur comme ne pouvant servir pour le Jubilé, étaient le "black fast" ou "jeûne avec maigre strict" du Carême, c'est-à-dire, pour le diocèse de Dublin, le mercredi des Cendres, le mercredi Saint et le vendredi Saint.— Comme le remarque la lettre suivante adressée par l'archevêque à la Sacrée Pénitencerie, aucun autre jour ne devait être exclu, si l'Encyclique du Saint Père est comprise comme définissant suffisamment les conditions requises pour gagner le Jubilé. Car l'Encyclique exclut uniquement les jours de jeûne qui sont d'obligation comme jours de "black fast," ou de jeûne avec abstinence stricte—"*dies in quadragesimali indulto non comprehensos, aut alios simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos.*" Or en Irlande, il n'y a aucun autre jour de jeûne où le maigre rigoureux soit d'obligation, que les trois jours de carême déjà mentionnés; (et même dans certains diocèses d'Irlande, il ne reste que deux jours : le mercredi des Cendres, et le vendredi Saint).

On s'est demandé si, par suite de l'instruction publiée par la Sacrée Pénitencerie citée plus haut, les jours des Quatre-Temps